

9

•

*Action  
sociale*

# Action sociale

## Liste des textes applicables :

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État*

*Arrêté du vice-président du Conseil d'État du 6 novembre 2009 relatif à la création d'un conseil d'action sociale de la juridiction administrative*

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son troisième alinéa que « *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.* ».

---

## I. LES INSTANCES DE L'ACTION SOCIALE

---

Les développements qui suivent ne traiteront que des instances compétentes en matière d'action sociale au sein desquelles les magistrats administratifs disposent d'une représentation, et n'aborderont pas les instances instituées au niveau interministériel par les articles 5 et suivants du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

### — A. Le conseil d'action sociale

---

#### 1. Les missions du conseil d'action sociale

Le conseil d'action sociale de la juridiction administrative a été institué par un arrêté du vice-président du Conseil d'État du 6 novembre 2009. En vertu de l'article 2 de cet arrêté, ce conseil « *participe à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale mise en œuvre par le Conseil d'État en faveur de l'ensemble des membres du Conseil d'État, des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des personnels du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, en activité ou retraités* ».

Il émet des avis sur les orientations de la politique d'action sociale, les conditions générales de la mise en œuvre de cette politique, la nature des actions spécifiques à entreprendre, le chiffrage et l'impact des nouvelles prestations envisagées, le bilan de la gestion de l'action sociale de l'année précédente ainsi que sur le projet de budget de l'année suivante, et établit un projet de répartition des crédits d'action sociale entre les différents secteurs d'intervention.

La direction des ressources humaines (DRH) lui rend compte chaque année des prestations réalisées, de leurs modalités d'exécution et de leur financement, et les entreprises, associations, fondations ou autres personnes morales chargées de la mise en œuvre de l'action sociale doivent également lui rendre compte de leur activité et de leur situation financière.

## **2. La composition du conseil d'action sociale**

La présidence du conseil d'action sociale est assurée par le secrétaire général du Conseil d'État ou, en cas d'indisponibilité, par l'un des deux secrétaires généraux adjoints. Sa composition est paritaire puisqu'y siègent, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2009, neuf représentants de l'administration titulaires et neuf suppléants, d'une part, et neuf représentants titulaires des bénéficiaires et neuf suppléants, d'autre part.

Les représentants de l'administration sont désignés par une décision du vice-président du Conseil d'État.

Ceux des bénéficiaires, issus de trois corps différents, sont nommés par décision du vice-président du Conseil d'État et désignés comme suit :

- Un représentant titulaire des membres du Conseil d'État et un suppléant, proposés par les membres élus de la Commission supérieure du Conseil d'État après chaque renouvellement du mandat des membres de cette Commission ;
- Cinq représentants titulaires des magistrats des TA et des CAA et cinq suppléants, proposés par les organisations syndicales représentatives des magistrats administratifs conformément à leur représentativité au CSTACAA, après chaque renouvellement du mandat des membres de ce Conseil supérieur ;
- Trois représentants titulaires des personnels du Conseil d'État et de la CNDA et trois suppléants, proposés par les organisations syndicales siégeant au comité technique central du Conseil d'État et de la CNDA, après chaque renouvellement du mandat des représentants des personnels de ce comité.

Les organisations syndicales peuvent procéder à tout moment au remplacement des représentants qu'ils ont précédemment désignés sur simple demande adressée au vice-président du Conseil d'État. Les mandats des représentants des bénéficiaires sont renouvelables. L'assistant de service social du personnel prépare et participe aux réunions à titre consultatif.

Le président peut en outre convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants des membres, magistrats et personnels, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

### 3. Le fonctionnement du conseil d'action sociale

En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 6 novembre 2009, le conseil d'action sociale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, sur initiative de celui-ci ou à la demande de neuf de ses membres au moins. Le président en arrête l'ordre du jour qui est adressé aux membres en même temps que la convocation, quinze jours au moins avant la réunion.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du conseil d'action sociale sans pouvoir prendre part aux débats, sauf en l'absence des titulaires qu'ils remplacent, auquel cas leur voix est alors délibérative.

Conformément à l'article 12 du même arrêté, le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'action sociale, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du conseil d'action sociale est assuré par un agent du département des politiques sociales et des conditions de travail du Conseil d'État. Un secrétaire adjoint est désigné à chaque séance, en pratique de manière tournante entre les catégories de bénéficiaires. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil et approuvé lors de la séance suivante.

L'article 16 de l'arrêté du 6 novembre 2009 autorise le conseil d'action sociale à instituer des groupes de travail dans son champ de compétence. Ces groupes sont composés de représentants de l'administration et des organisations syndicales et présentent leurs travaux au conseil d'action sociale une fois ceux-ci achevés.

## — B. La commission « prêtres, secours et allocations spécifiques »

L'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 2009 institue une « commission chargée d'examiner les demandes de prêts et de secours » (voir point II.A. ci-dessous) présentées par les différentes catégories de personnels représentés au sein du CAS, à savoir les membres du Conseil d'État, les magistrats des TA et des CAA et les agents du Conseil d'État et de la CNDA, titulaires ou contractuels. Cette commission est amenée à connaître des demandes présentées par les agents en activité comme retraités.

Cette commission est composée de trois représentants de l'administration et de trois représentants de l'ensemble des personnels siégeant au conseil d'action sociale, lesquels sont désignés parmi leurs représentants membres du CAS. Dans les faits, y siègent deux représentants des personnels du Conseil d'État et de la CNDA et un représentant des

magistrats des TA et des CAA, selon, pour ce dernier, une règle d'alternance d'une séance à l'autre entre les deux organisations syndicales. Leur nomination est prononcée par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

Cette commission se réunit dans les locaux de la Fondation d'Aguesseau, personne morale de droit privé reconnue d'utilité publique en vertu d'un décret du 9 juin 1954, ayant pour objet principal de « *venir en aide, sous toutes ses formes, aux agents du ministère de la justice* » et compétente en matière d'action sociale pour les personnels relevant du conseil d'action sociale de la juridiction administrative en vertu d'une convention tripartite conclue entre la Fondation, le Conseil d'État et le ministère de la justice.

La commission est convoquée par les services de la Fondation d'Aguesseau à une fréquence devant permettre l'examen des demandes, y compris celles présentant un caractère d'urgence, dans un délai satisfaisant, et qui est actuellement de cinq fois par an environ. En vertu du dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 2009, ses membres sont tenus au secret des délibérations et à l'obligation de confidentialité à raison des pièces et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, lesquels sont expurgés des données permettant une identification de l'auteur de la demande avant de leur être soumis en commission.

---

## II. LES POLITIQUES SOCIALES DESTINÉES AUX MAGISTRATS

---

### — A. Les prestations ouvertes au bénéfice des magistrats —

L'ensemble des développements qui suivent ne traiteront pas des nombreuses prestations sociales qui, parce qu'elles sont soumises à un plafond de ressources, ne sont pas susceptibles de bénéficier aux magistrats administratifs (par exemple les chèques-vacances, la participation aux frais d'obsèques, ou encore le prêt social et le secours alimentaire).

#### 1. Les prêts et secours

Un certain nombre de dispositifs pilotés par la Fondation d'Aguesseau et financés par le budget de l'action sociale de la juridiction administrative permettent aux magistrats d'obtenir soit des prêts sans intérêts, dits « à taux zéro », dans certaines hypothèses spécifiques, soit des secours financiers – la somme étant octroyée au bénéficiaire à titre définitif – pour assister l'agent dans une situation difficile.

Le dossier à constituer se compose d'un formulaire à remplir et de pièces justificatives dont la liste est disponible sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative à l'adresse suivante (Ressources Humaines / Action sociale / Les aides matérielles, secours et prêts sociaux):

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Action-sociale/Les-aides-materielles-secours-et-prets-sociaux>

Il est vivement recommandé, avant toute démarche, de s'adresser à la section de l'aide sociale de la DRH du Conseil d'État, dont vous trouverez l'adresse mail sur l'intranet, ou à l'assistant de service social des personnels, qui pourront notamment fournir des modèles de formulaires à jour.

Une fois complété, le dossier est examiné par la commission « prêts, secours et allocations spécifiques », qui rend un avis avant que la somme ne soit mandatée par la Fondation d'Aguesseau qui reste le décisionnaire final en la matière.

### Les actions du SJA pour favoriser l'information des magistrats

sja

Le SJA, qui se félicite de l'existence de ces dispositifs ouverts aux magistrats, a longtemps déploré que ceux-ci fassent l'objet d'une communication insuffisante nuisant à la connaissance de ces prestations dont nombre de magistrats ignorent l'existence ou, à tout le moins, les conditions d'attribution.

À la demande des représentants SJA au CAS, l'administration a accepté, lors de la séance du 13 juin 2019, de publier sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative la fiche technique fixant les critères d'attribution et de calcul des prêts, secours et allocations spécifiques. Celle-ci est désormais disponible à l'adresse ci-dessus indiquée. Les formulaires de demande sont par ailleurs régulièrement mis à jour et font l'objet d'une diffusion générale par courriel de la part de la DRH.

## 1.1 Les prêts

### a. Le prêt d'accèsion à la propriété (PAP)

Ce prêt, d'un montant maximal de 11 000 euros, est octroyé sans condition de ressources au magistrat justifiant de l'acquisition imminente de sa résidence principale afin de contribuer au financement de cette acquisition. Le montant de ce prêt est affecté au règlement des frais notariés dans la limite des frais effectivement déboursés. Le magistrat rembourse mensuellement ce prêt sans intérêts pendant une période de cinq ans, sauf exceptions.

### b. Le prêt d'amélioration de l'habitat (PAH)

Ce prêt voit ses conditions évoluer chaque année. D'un montant maximal de 1 800 euros pour l'année 2020 dans la limite des dépenses effectivement engagées, il est octroyé sans condition de ressources au magistrat qui s'apprête à exposer des frais pour l'amélioration de sa résidence principale dans un cadre correspondant aux dispositifs définis par la Fondation d'Aguesseau et ci-après détaillés. La durée de remboursement de ce prêt sans intérêts est de 24 mois, mais le magistrat peut, par une demande dûment motivée, solliciter un étalement du remboursement sur 36 mois.

Les opérations éligibles pour l'année 2020 définies par la Fondation d'Aguesseau sont :

- Chaudière à condensation individuelle utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude
- Chaudière à granulés et/ou bois
- Poêle à granulés et/ou bois
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux)
- Fenêtres et portes fenêtres (baies) avec double ou triple vitrage
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)
- Pose ou remplacement de volets
- Cuve à récupération d'eau
- Chauffe-eau et chauffage solaires
- Capteurs solaires
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur
- Climatisation :
  - Pour la métropole, uniquement si l'appareillage est alimenté par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible.
  - Pour l'outre-mer, traitement prioritaire des systèmes alimenté par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible.

## 1.2 Les secours

Il ne sera ici évoqué que le seul secours n'étant soumis à aucune condition de ressource : l'aide exceptionnelle relevant d'une catastrophe naturelle. Cette aide, conditionnée à ce que le magistrat ait subi un sinistre résultant d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par décret, est constituée de trois volets distincts et cumulables.

En premier lieu, le magistrat subissant un tel sinistre vivant seul perçoit une indemnité forfaitaire de 300 euros, qui est portée à 500 euros s'il vit en couple ou s'il vit seul avec un enfant de moins de 25 ans, et qui est ensuite majorée de 100 euros par enfant de moins de 25 ans ou personne à charge vivant au sein de son foyer.

En deuxième lieu, sont également versées des indemnités d'un montant forfaitaire de 400 euros pour le remplacement d'un lave-linge, d'un réfrigérateur et d'une gazinière et de 200 euros pour celui d'un téléviseur.

Enfin, font l'objet, au titre du mobilier de maison, d'un remboursement, à hauteur des sommes effectivement déboursées par le bénéficiaire, les frais d'acquisition d'un grand lit pour un maximum de 500 euros, d'un petit lit pour un maximum de 300 euros, d'un autre

dispositif de couchage pour un maximum de 100 euros et enfin d'un ensemble composé d'une table et de chaises pour un maximum de 500 euros.

## 2. La restauration

Deux séries de dispositifs existent en matière d'action sociale pour faciliter la restauration des magistrats.

D'une part, si, compte-tenu de leur taille, aucune juridiction ne dispose d'un restaurant administratif, nombre d'entre elles concluent néanmoins des conventions avec d'autres entités du secteur public ou privé afin de permettre l'accès à leurs membres à un restaurant situé à proximité.

Ceux-ci y bénéficient théoriquement d'un tarif subventionné mais cette subvention interministérielle, dont le montant est fixé annuellement, est attribuée aux personnels dont l'indice majoré est au plus égal à 474, ce qui conduit à n'ouvrir la possibilité d'en profiter qu'aux magistrats aux trois premiers échelons du grade de conseiller.

Par ailleurs, certaines juridictions administratives, situées à plus de vingt minutes à pied d'un restaurant collectif, proposent aux magistrats la vente de tickets-restaurants, pouvant être utilisés pour des dépenses de nature alimentaire tant dans un établissement dédié à la restauration que dans le réseau de la grande distribution. Ces juridictions étaient au nombre de dix en 2016. Leur montant varie selon le lieu d'affectation du magistrat mais le principe consiste à faire supporter au magistrat la moitié du montant du ticket-restaurant qu'il acquiert, l'autre moitié étant prise en charge par le budget de l'action sociale de la juridiction administrative.

### Les actions et revendications du SJA en matière de tickets-restaurant

sja

Un groupe de travail créé au sein du CAS afin de faire des propositions pour diminuer le poids, très important, des tickets-restaurants au sein du budget d'action sociale de la juridiction administrative, avait émis diverses hypothèses telles que la fixation d'un plafond indiciaire, la division de moitié du forfait mensuel des tickets proposés aux magistrats ou leur suppression dans des juridictions où des espaces de restaurations venaient d'être aménagés.

Les représentants SJA au CAS se sont opposés, avec succès, à ces différentes propositions de suppression ou de restriction des tickets-restaurants pour les magistrats qui en bénéficient.

Le SJA déplore vivement que le ministère de l'intérieur persiste, pour des motifs d'opportunité à refuser de rembourser la quote-part du montant des tickets-restaurants distribués aux agents de greffe des TA-CAA qui relèvent pourtant de son périmètre de gestion.

Il revendique, dans l'attente du rattachement des agents de greffe des TA-CAA au périmètre de gestion du Conseil d'État qu'il appelle de ses vœux, que cette prise en charge soit assumée par le ministère de l'intérieur, et qu'elle cesse de grever, dans des proportions importantes, le budget de l'action sociale de la juridiction administrative, afin de dégager des marges de manœuvre pour la conduite d'autres politiques d'action sociale.

### 3. Les prestations spécifiques aux magistrats ayant des enfants

#### 3.1 La réservation de place en crèche

Prévues par les articles 5 et 7 du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS), qui sont instituées auprès de chaque préfet de région, proposent à l'ensemble des agents de l'État des réservations de places en crèches, en complément des places financées par les mairies et les employeurs.

L'attribution de ces places s'effectue sans conditions de ressources, mais avec un ordre de priorité établi sur la base de critères définis au niveau régional par chaque SRIAS. Pour en savoir plus, consultez le site internet du SRIAS de votre région.

#### 3.2 Les chèques-cadeaux de Noël

Tout magistrat ayant exercé ses fonctions en juridiction pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile bénéficie en fin d'année du versement d'un chèque cadeau par enfant de moins de 14 ans. Ce chèque est d'une valeur qui varie entre 25 euros et 45 euros selon l'âge de l'enfant. La remise des chèques-cadeaux est déconcentrée au niveau de chaque juridiction.

## — B. Le subventionnement des actions des associations des juridictions

Depuis plusieurs années, est encouragée la création d'associations regroupant les personnels d'une juridiction administrative – ou des deux juridictions pour les villes comportant à la fois un TA et une CAA – afin de mener des actions de cohésion associant l'ensemble des personnels travaillant au sein des juridictions.

Ces actions peuvent recevoir une subvention abondée par le budget de l'action sociale de la juridiction administrative. L'octroi de ces subventions pour une action réalisée au cours d'une année *n* est décidé par le conseil d'action sociale sur proposition d'un jury *ad hoc* qui se réunit une fois par an, en fin d'année civile *n-1*. Ce jury, présidé par le SGTACAA, se compose généralement de représentants des bénéficiaires et de l'administration désignés parmi les membres du CAS.

La subvention n'est octroyée qu'aux associations constituées ou en cours de constitution justifiant d'un projet précisément défini d'action ponctuelle ou récurrente pour l'année à venir associant magistrats et agents de greffe et qui adressent un dossier de demande de subvention à cette fin. Un appel à candidature est adressé chaque année par courriel, aux alentours de la rentrée juridictionnelle, à cet effet.

Les critères présidant à l'octroi des subventions sont débattus chaque année par le conseil d'action sociale, et plus particulièrement lorsque la somme des montants demandés excède le budget alloué aux actions des associations des juridictions. Une priorité est généralement octroyée aux associations sollicitant une subvention pour la première fois afin de favoriser la mise en place d'une action susceptible d'être autofinancée au cours des années ultérieures. Les demandes de subvention visant à faire financer l'intégralité du coût des actions par le budget de l'action sociale sans aucune participation des personnels sont toutefois systématiquement écartées et le CAS est naturellement libre de ne pas octroyer l'intégralité du montant de la subvention demandée.